



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du PLU de ROUY (Nièvre)**

n°BFC-2017-1417

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1417 reçue le 4 décembre 2017, portée par la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais, portant sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rouy (58) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 27 décembre 2017 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du PLU de Rouy (superficie de 35,88 km<sup>2</sup>, population de 616 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCoT du Grand Nevers en cours d'élaboration ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal (initialement approuvé en 2011) vise principalement à :

- permettre le développement d'un site de gestion et de revalorisation des déchets. Cet objectif entraîne la création d'une zone « 1AUE » de 10,3 ha attenante à une plate-forme de compostage existante, assortie d'une réduction de surface de deux secteurs

constructibles à vocation d'activités « UE » et « 1AUE » (réduction totale de 5,6 ha), et d'une suppression de 35 ha d'espaces initialement dédiés à l'extension de la carrière existante ;

- réduire d'environ 12 ha les secteurs constructibles à vocation d'habitat par rapport au PLU approuvé en 2011 (en passant de 19,6 ha à 7,6 ha d'espaces disponibles), tout en permettant la construction de 40 nouveaux logements pour répondre aux objectifs démographiques de la commune (48 nouveaux habitants d'ici 2030 pour une croissance démographique annuelle moyenne de +0,4%, prise en compte du desserrement des ménages) ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la nouvelle zone « 1AUE » de 10,3 ha s'accompagne de la suppression de 5,6 ha de secteurs constructibles à vocation économique et de 35 ha dédiés à l'extension de la carrière, marquant la volonté de la collectivité de s'inscrire dans une logique d'urbanisme de projet et de modérer la consommation d'espace ;

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme permettra par ailleurs une réduction significative de la consommation d'espace à vocation d'habitat par rapport au précédent PLU, en privilégiant l'urbanisation des dents creuses et en reclassant en zone naturelle ou agricole environ 12 ha d'espaces précédemment constructibles ;

Considérant que les secteurs demeurant constructibles sont situés en dehors des périmètres de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant que les éventuels enjeux environnementaux liés à la nouvelle zone « 1AUE » de 10,3 ha attenante à la plate-forme de compostage seront traités dans les procédures liées aux projets d'aménagements qui s'y implanteront (ceux-ci relèveront, le cas échéant, de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, qui est le site « bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine », situé à plus de 4 km des milieux urbanisés de Rouy, sans lien fonctionnel avec les zones d'urbanisation projetées ;

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du PLU de la commune de Rouy n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

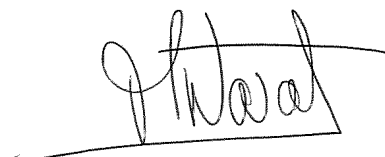
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 février 2018

Pour la Mission d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON